

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Audience publique du **02 JUILLET 2021**

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ :

Monsieur DEGUIL, Président Conseiller (E)
Madame DALLAY, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats et lors du prononcé de Madame
CHANEL, Greffier, signataire de la présente ordonnance qui
a été mise à disposition au greffe de la juridiction

Entre :

Monsieur [REDACTED]

Assisté de Me Jean-Michel DUDEFFANT (Avocat au
barreau de PARIS)

N° RG R 21/00049 - N° Portalis
DC2T-X-B7F-BYHU

Formation de Référé

Demandeur :

CONTRE

Défendeurs :

S.A. SCHINDLER

Syndicat CGT SCHINDLER

21/00128

Ordonnance Contradictoire
en premier ressort

Notification par LRAR
aux parties le :

Copie certifiée conforme comportant
la formule exécutoire délivrée
le 14/07/2021
à [REDACTED]

DEMANDEUR

Et

S.A. SCHINDLER

prise en la personne de son représentant légal
5, rue Dewoitine

78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Représenté par Me Denis PELLETIER (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

Syndicat CGT SCHINDLER

pris en la personne de son représentant légal
5, rue Dewoitine

78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

représenté par Me Jean-Michel DUDEFFANT (Avocat au
barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

PROCÉDURE DEVANT LA FORMATION DE RÉFÉRÉ :

- date de la réception de la demande : 02/04/2021 ;
- date de la convocation du demandeur, par lettre simple : ;
- date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception : ;
- débats à l'audience publique du 11 juin 2021 ;
- mise à disposition le 02 juillet 2021.

CHEFS DE DEMANDE EN LITIGE ENONCES A LA BARRE

Par le demandeur

Dire et juger Monsieur [REDACTED] recevable et bien fondé en ses demandes ;

Juger qu'il n'existe aucune contestation sérieuse quant au versement du salaire, de ses accessoires et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas de licenciement pour inaptitude consécutive à un accident du travail ;

Juger que le refus de versement de l'indemnité spéciale de licenciement constitue un trouble manifestement illicite ;

Ordonner à la société SCHINDLER SA de prendre en compte la durée des trois contrats de travail temporaire de Monsieur [REDACTED] antérieurement à son embauche le 11 février 1991 ;

Ordonner à la société SCHINDLER SA de verser à Monsieur [REDACTED] à titre de provision, les sommes suivantes :

" 1 047, 49 euros bruts à titre de salaire correspondant à la récompense professionnelle pour 30 ans d'ancienneté ;

" 25 765, 67 €uros à titre d'indemnité spéciale de licenciement pour inaptitude consécutive à un accident de travail ;

" 4 937, 68 €uros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

" 2 468, 84 euros au titre du doublement de la durée de préavis ;

A titre subsidiaire :

Ordonner à la SA SCHINDLER de verser à Monsieur [REDACTED], à titre de provision, la somme de 2 823, 46 €uros à titre de complément de l'indemnité de licenciement ;

Ordonner à la SA SCHINDLER de remettre à Monsieur [REDACTED] l'attestation pôle emploi rectifiée sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'une semaine suivant la signification de la décision et se réserver la liquidation de l'astreinte ;

Condamner la SA SCHINDLER à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 000 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile (CPC) ;

Condamner la SA SCHINDLER à payer des intérêts légaux sur l'ensemble des sommes et les entiers dépens ;

RAPPELER enfin que, conformément aux dispositions du Code du Travail, l'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, y compris les frais et dépens et l'article 700 du CPC.

Par la partie intervenante volontaire

Juger le syndicat CGT SCHINDLER recevable et bien fondé en son intervention volontaire ;

Juger que le refus d'appliquer l'article 14 de l'avenant Mensuel de la convention collective Métallurgie Région Parisienne, constitue :

" Une obligation qui n'est pas sérieusement contestable ;

" Un trouble manifestement illicite ;

Ordonner à la SA SCHINDLER :

- De faire application de l'article 14 de l'avenant Mensuel de la convention collective Métallurgie Région Parisienne, en intégrant dans l'ancienneté la durée des contrats conclus antérieurement à la conclusion du CDI et en prenant en compte les périodes de suspension du contrat ;

- De verser au syndicat CGT SCHINDLER 1 000, euros à titre de dommages et intérêts provisionnels pour violation des dispositions de l'article 14 de la convention collective Métallurgie Région Parisienne ;
- De verser 800 euros au syndicat CGT SCHINDLER sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Par le défendeur contre le demandeur

Dire n'y voir lieu à référé ;
Renvoyer Monsieur [REDACTED] à mieux se pourvoir ;
Le condamner à payer à la SA SCHINDLER la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du CPC ;
Le condamner aux dépens ;

Par le défendeur contre la partie intervenante volontaire

Dire n'y avoir lieu à référé ;
Renvoyer le syndicat CGT SCHINDLER à mieux se pourvoir ;
Rejeter ses demandes ;
Le condamner à payer à la SA SCHINDLER la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

LA FORMATION DE REFERE

Vu les éléments de la cause,

Vu les articles R.1455-5, R.1455-6 et R.1455-7 du Code du Travail,

Vu l'article 484 du Code de Procédure Civile,

Entendu les parties,

Vu les conclusions et pièces déposées.

FAITS

Monsieur [REDACTED] a été embauché par la SA SCHINDLER, en contrat d'intérim, renouvelé deux fois, du 14 décembre 1990 au 08 février 1991 ; La relation de travail s'est ensuite poursuivie, toujours sans période de suspension, sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) jusqu'au 10 février 1992, puis, à compter de cette date, en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) en qualité d'agent qualifié de travaux de réparation, niveau 2 échelon 1.

Son salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois est de 2 468, 84 euros ;

La convention collective applicable est celle des industries métallurgiques de la région parisienne (IDCC 54) ;

A compter du 06 juillet 2017, Monsieur [REDACTED] est en arrêt pour cause d'accident de travail ; Cet arrêt sera prolongé jusqu'au 08 octobre 2017 ;

Le 20 octobre 2017, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), après avis du médecin conseil, informe l'employeur que Monsieur [REDACTED] est apte à reprendre son emploi à compter du 06 novembre 2017 ;

Le 08 novembre 2017, la SA SCHINDLER reçoit de la part de son salarié un nouvel arrêt de travail, mentionné " initial " et dépourvu du caractère d'origine professionnelle ;

Cet arrêt sera ensuite continuellement prolongé et le 23 novembre 2020, à l'occasion d'une visite de reprise, le médecin de travail déclare Monsieur [REDACTED] inapte avec la mention suivante : " *Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé* " A la suite de quoi, la SA SCHINDLER engage une procédure de licenciement de son salarié pour inaptitude avec impossibilité de reclassement ;

Régulièrement convoqué le 26 novembre 2020, l'entretien préalable se tient le 08 décembre 2020 et débouche sur le licenciement pour inaptitude de Monsieur [REDACTED], signifié par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR) réceptionnée le 14 décembre 2020 ;

Le 09 décembre 2020 Monsieur [REDACTED] transmet par courriel à la SA SCHINDLER le formulaire de demande d'Indemnité Temporaire d'Inaptitude (ITI) à compléter par l'employeur ainsi que son document de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;

La SA SCHINDLER retourne le document ITI complété en date du 21 décembre 2020, par LRAR ; Le 15 janvier 2021 la société remet à son salarié l'ensemble des documents de fin de contrat, dont un solde de tout compte de 19 600 euros virés à son compte bancaire le 30 décembre 2020 ;

Le 04 février 2021, la CPAM écrit aux parties pour les notifier de son refus à la demande d'ITI présentée par Monsieur [REDACTED], en précisant que " *les éléments en ma possession ne me permettent pas de conclure à un lien entre l'inaptitude prononcée par le médecin du travail et l'accident référencé* "

C'est dans ces circonstances que Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de céans, rejoint par la CGT SA SCHINDLER, en intervention volontaire.

MOYENS DES PARTIES

Sur le calcul de l'ancienneté de Monsieur [REDACTED] ses demandes accessoires y afférent et celles de la CGT SA SCHINDLER

A l'appui de sa demande, Monsieur [REDACTED] soutient que son employeur a violé les dispositions de l'article 14 de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne ainsi que celles de l'article L.1251-38 (L.124-6 au moment des faits) en ne retenant pas ses trois premiers contrats d'intérimaire et en tenant compte des périodes de suspension de son contrat de travail ;

Sur ce point, la CGT SCHINDLER, partie intervenante volontaire à l'affaire, reprend à son compte les arguments de Monsieur [REDACTED] en précisant que la Cour de Cassation s'est déjà exprimée sur ce sujet dans son arrêt n° 09-66.345 du 06 juillet 2011 où elle statuait sur la prise en compte des contrats d'intérimaire dans le périmètre de l'article 14 de la collective de la métallurgie de la région parisienne ; La CGT SCHINDLER argue d'un préjudice collectif pour l'ensemble des salariés non-cadres relevant de la catégorie " Mensuels " de la société ; De fait cette violation d'une obligation incontestable constitue un trouble manifestement illicite que le Conseil de céans doit reconnaître ;

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] demande au Conseil de céans de fixer sa date de licenciement au 14 décembre 2020, date à laquelle il a réceptionné sa lettre de licenciement ; En témoignage la copie d'écran du site de suivi des envois recommandés de La Poste, qu'il produit aux débats ;

C'est ainsi que Monsieur [REDACTED] estime son ancienneté à 30 ans révolus et légitime son droit à bénéficier à la " récompense professionnelle " qui en découle conventionnellement chez la SA SCHINDLER ; D'autre part cette révision de son ancienneté emporte la refonte de ses documents de fin de contrat qu'il entend voir assorti d'une astreinte journalière ;

En réplique, la SA SCHINDLER soutient que l'article 14 susnommé exclut de son application les contrats d'intérim. S'agissant de la date effective du licenciement de Monsieur [REDACTED] la société rappelle que la lettre de licenciement précise que le licenciement sera effectif à la première date de présentation du courrier recommandé par les services postaux ; Que cette date est le 12 décembre 2020 comme le démontre la copie d'écran du site de suivi des envois recommandés de La Poste, qui stipule en regard de la date du 12 décembre : Une seconde présentation de votre courrier est programmée " ;

C'est ainsi que la société SCHINDLER demande au tribunal de reconnaître l'existence d'une contestation sérieuse sur la fixation de l'ancienneté de Monsieur [REDACTED] et pour la CGT retenir qu'aucun trouble manifestement illicite n'est démontré ;

Sur la qualification professionnelle de l'inaptitude et les demandes accessoires y afférent

Monsieur [REDACTED] soutient que son inaptitude est d'origine professionnelle à la suite de son accident de travail du 04 juillet 2017 ; Il déclare que son employeur ne pouvait pas ignorer cette situation à la date de son licenciement sachant qu'il lui avait présenté son formulaire de demande d'Indemnité Temporaire d'Inaptitude (ITI) ainsi que son document de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) le jour de l'entretien préalable, soit le 08 décembre 2020 ; Ces documents avaient ensuite été envoyés à l'entreprise, par courriel le 09 décembre et par courrier recommandé le 10 décembre 2020 ;

Monsieur [REDACTED] demande au Conseil de reconnaître le mal-fondé de la décision de son employeur de ne pas avoir retenu l'origine professionnelle de son inaptitude lors de sa procédure de licenciement, de rejeter ses allégations de contestation sérieuse et de le condamner à lui payer les sommes indemnitaires listées ci-dessus ;

En réplique la société SCHINDLER rappelle que Monsieur [REDACTED] n'est plus en arrêt de travail pour cause d'accident du travail à la suite de la décision du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) qui l'a jugé apte à reprendre une activité professionnelle à compter du 06 novembre 2017 ; C'est ainsi qu'à partir de cette date Monsieur [REDACTED] est placé en arrêt de travail sans référence à son accident du travail et cela jusqu'à sa déclaration d'inaptitude par le médecin du travail, le 23 novembre 2020 ;

Que la demande d'ITI, en vertu de l'article R4624-56 du Code du Travail, est remise par le médecin du travail lorsque " ... l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle. " Que la CPAM qui doit se prononcer sur cette reconnaissance a conclu le 21 février 2021 " ...après avis du service médical, les éléments en ma possession ne me permettent pas de conclure à un lien entre l'inaptitude prononcée par le médecin du travail et l'accident du travail du 04 juillet 2017. "

Pour ses raisons la société SCHINDLER s'estime bien-fondé de ne pas avoir retenu une origine professionnelle à l'inaptitude de Monsieur [REDACTED] de plus elle ajoute que ce dernier lui a communiqué ses documents ITI et RQTH le 09 décembre 2020 par courriel, soit le lendemain de son entretien préalable ;

Pour le moins la demande de Monsieur [REDACTED] se heurte à une contestation sérieuse.

MOTIVATIONS

En droit, l'article 484 du Code de Procédure Civile prévoit que l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge, qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Le Code du Travail délimite les pouvoirs de la formation de référé en matière prud'homale dans ses articles R.1455 et R.1455-6.

L'article R.1455-5 dispose que, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des Conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

De son côté, l'article R.1455-6 dispose que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, il ressort des débats à la barre et de l'ensemble des pièces produites que la société SCHINDLER a violé les dispositions de l'article 14 susnommé mais également celles de l'article L.1251-38 (ex L124-6) du Code du Travail, en écartant de son calcul d'ancienneté les contrats d'intérimaires et en excluant les périodes de suspension de contrat ; L'évidence des obligations conventionnelle et légale qui sont applicables en la matière conduit au rejet de la demande de contestation sérieuse opposée par la société SCHINDLER ;

Sur ce point précis la demande de Monsieur [REDACTED] est recevable ; S'agissant de la demande présentée par la CGT SCHINDLER, le Conseil de céans en déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite et fait droit à sa demande de provision à titre de dommages et intérêts pour un montant réduit à 200 euros estimant que le syndicat n'a que partiellement démontré le montant de son préjudice ; Il serait inéquitable de laisser la totalité des dépens à la charge de la CGT SCHINDLER et la société SCHINDLER sera condamnée à lui verser la somme de 800 euros à titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

En revanche la demande de Monsieur [REDACTED] au sujet de la date effective de son licenciement se heurte à une contestation sérieuse ; En effet, au soutien de leur argumentaire respectif, les deux parties produisent la même preuve en la copie du site de suivi des courriers recommandés de La Poste dont l'interprétation peut donner raison à l'une ou à l'autre des parties ; Il existe donc une incertitude que seul le juge du

principal trancherait s'il venait à être saisi ;

En conséquence, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé sur les demandes de Monsieur [REDACTED] à titre de la " récompense professionnelle " et à titre de la demande subsidiaire de complément d'indemnité de licenciement, de remise de document de fin de contrat et d'astreinte y afférent ;

S'agissant de la demande de reconnaissance du caractère professionnel de l'inaptitude de Monsieur [REDACTED], le Conseil de céans considère que l'application des faits venant à l'appui de l'intégralité des prétentions de Monsieur [REDACTED], dans le présent litige, ne peut relever que du juge saisi au principal. Celle-ci excède donc les pouvoirs de la formation de référé en raison de la contestation sérieuse ressortant des débats et exprimée par la société SCHINDLER, ainsi que de l'absence d'une démonstration évidente d'un trouble manifestement illicite. En conséquence, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé dans la demande de Monsieur [REDACTED] de faire reconnaître le caractère professionnel de son inaptitude et dans l'ensemble des demandes y afférent ;

Néanmoins, il serait inéquitable de laisser l'intégralité de la charge de ses frais à Monsieur [REDACTED], ainsi la société SCHINDLER sera condamnée à lui verser la somme de 800 euros à titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes de céans, en sa formation de référé, statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- ▶ DIT qu'il n'y a pas lieu à référé, dans la demande de Monsieur [REDACTED] relative au calcul de son ancienneté et demandes afférentes ; Qu'il n'y a pas lieu à référé dans la demande de Monsieur [REDACTED] relative au caractère professionnel de son inaptitude et demandes afférentes ;
- ▶ ORDONNE à titre provisoire à la société SCHINDLER de faire application de l'article 14 de l'avenant " Mensuels " de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne en intégrant dans l'ancienneté la durée des contrats conclus antérieurement à la conclusion du contrat à durée indéterminée et en prenant en compte les périodes de suspension du contrat ;
- ▶ CONDAMNE la société SCHINDLER à payer au syndicat CGT SCHINDLER la somme de 200 euros (deux cents euros) à titre de provision sur dommages et intérêts pour violation de l'article 14 de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne ;
- ▶ CONDAMNE la société SCHINDLER à payer au syndicat CGT SCHINDLER la somme de 800 euros (huit cents euros) à titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ▶ CONDAMNE la société SCHINDLER à payer à Monsieur Mohamed [REDACTED] la somme de 800 euros (huit cents euros) à titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ▶ DIT que la présente décision est exécutoire ;
- ▶ MET les dépens à la charge de chacune des parties.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

En foi de quoi, la présente expédition,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné

